

**Arrêté préfectoral n°2016-10-0113 du 24 octobre 2016**  
**portant interdiction temporaire de circulation sur la RN106**  
**- Tronçon 5 du PR 48+200 (Alès – rond point du pôle mécanique) au PR 57+500 (La Grand Combe) -**  
***Sens 1 (PR croissants Sud==>Nord) et 2 (PR décroissants Nord==>Sud)***

**Le préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière Livre I 4eme partie « signalisation de prescription » en date du 7 juin 1977 relative à la « Signalisation Routière »

Vu l'arrêté n°R93-2016-02-25-001 du préfet de zone de défense Sud du 25 février 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT RN106 volet administratif »

Vu l'arrêté n°2016-03-25 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

*Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières.*

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de circuler en sécurité sur la RN106 sur tout ou partie de la portion de voies situées entre les PR48+200 et PR57+500 liée à un éboulement rocheux en *Sens 1 (PR croissants Sud==>Nord) et en sens 2 (PR décroissants Nord==>Sud)*

**CONSIDERANT** la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires de réseaux routiers et des forces de l'ordre

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Type de véhicules concerné :

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous types de véhicules ;

### ARTICLE 2 – Type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur l'axe suivant :

La RN106 entre le PR 48+200 (Alès Nord– Rond point du pôle mécanique) et le PR57+500 (La Grand Combe) sur les communes de Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgagues, Cendras

### ARTICLE 3 – Définition des déviations :

Deux itinéraires :

- Pour les véhicules légers par les RD906 et RD128

- Pour tous les véhicules, exceptés les convois exceptionnels, par la RD906, RD901, RN88 via Genolhac, Villefort, Le Bleymard. Les convois exceptionnels seront stockés.

### ARTICLE 4 – Période :

Ces mesures prendront effet le 24 / 10 /2016 à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée nécessitant la mise en sécurité de la voie.

### ARTICLE 5 – Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard.

### ARTICLE 6 -

Le présent arrêté d'interdiction temporaire de circulation sur la RN106 entre les PR48+200 et PR57+500 ne s'applique pas aux véhicules de secours ni à ceux des forces de l'ordre.

### ARTICLE 7 – Exécution :

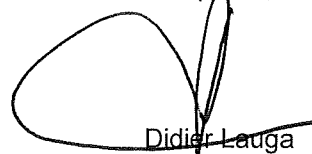
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le président du Conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée,
- Directeur départemental des services des services d'incendies et de secours,
- Services du SAMU,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par la déviation via la RD906, RD901, RN88 : Alès, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Julien-les-Rosiers, Laval-Pradel, Portes, la Vernarède, Chamborigaud, Génolhac, Concoules, Pontails et Brésis, Saint-André-Capcèze, Villefort, Pourcharesses, Altier, Cubières, le Bleymard, Saint-Julien-du-Tournel, Bagnols-les-Bains, Chadenet, Sainte-Hélène, Badaroux, Mende, Balsièges,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par la déviation via la RD906, RD128 : Saint-Martin-de-Valgagues, Laval-Pradel, La Grand Combe,
- La fédération des transporteurs routiers et de voyageurs.

Fait à Nîmes, le 24/10/2016

Le préfet,



Didier Lauga

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.